

09 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-200087302-20230202-B2023-01-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023

N° B2023-01-01

**Syndicat Mixte de Sioule et Morge**

Monteipdon

63440 SAINT PARDOUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le 2 février à 11h45, le Bureau Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint Pardoux, sous la présidence de Monsieur Luc CAILLOUX.

**Date de convocation** : 27 janvier 2023.

**Nombre de membres** : en exercice : 18  
Présents : 15 Pouvoirs : 0  
Votants : 15

Présents :

Denis BARDEL (BLOT-L'EGLISE); Sébastien BLANC (LOUBEYRAT); Cédric BOILOT (SAINT ELOY LES MINES); Gregory BONNET (MONTCEL); Jérôme BOREL (SERVANT); Luc CAILLOUX (CHAPDES BEAUFORT); Daniel CLUZEL (GOUTTIERES); Marc GIDEL (SAINT GERVAIS D'AUVERGNE); Julien LECLACHE (LAPEYROUSE); Jocelyne LELONG (SAURET BESSERVE); Karina MONNET (ARTONNE); Michel PAQUET (SAINT AGOULIN); Chantal PIEUCHOT-MONNET (SAINT PARDOUX); Sébastien PORTIER (CHARBONNIERES LES VIEILLES); Dominique RAYNAUD (SAINT GEORGES DE MONS);

Excusés :

Marc CARRIAS (EFFIAT); Olivier COUCHARD (MANZAT); Jean-Marc SAUTERAU (MONTAIGUT EN COMBRAILLE)

Monsieur Julien LECLACHE a été élu secrétaire de séance.

**Objet : PRESTATIONS DE CONTROLE DES RACCORDEMENTS  
AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES  
POUR LE COMPTE DES COMMUNES**

En matière d'assainissement collectif, l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que ce sont les communes qui assurent les contrôles des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, ainsi que la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites, en l'absence du transfert de la compétence « assainissement collectif » à une autre entité.

De même, l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et assurent le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines.

Or sur certaines communes qui n'ont pas transféré au Syndicat de Sioule et Morge ces deux compétences, le Syndicat est sollicité par les particuliers, les notaires ou les communes pour effectuer des contrôles du bon raccordement des bâtiments aux réseaux publics de collecte.

Afin que le Syndicat de Sioule et Morge puisse effectuer ces contrôles en l'absence d'un transfert de compétence de la part de la commune, un projet de convention de prestation pour le contrôle des raccordements des bâtiments aux réseaux publics de collecte, a été élaboré.

Ce projet de convention (joint à la présente délibération) a été transmis aux membres du Bureau.

Il est proposé au Bureau Syndical d'autoriser le Président à signer cette convention avec toutes les communes qui n'ont pas transféré les compétences « assainissement collectif » et « gestion des eaux pluviales » au Syndicat, mais sur lesquelles le Syndicat est sollicité pour réaliser des contrôles de raccordements.

*Cette proposition a reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation du Syndicat de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 2 février 2023.*

**Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Syndical :**

- **APPROUVE** la convention de prestation pour le contrôle des raccordements des bâtiments aux réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (cette convention est jointe à la présente délibération),
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec l'ensemble des communes qui n'ont pas transféré les compétences « assainissement collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » au Syndicat, mais sur lesquelles le Syndicat est tout de même sollicité pour réaliser des contrôles de raccordements.

Fait et délibéré à Saint Pardoux, le 2 février 2023,

Le Président,  
Luc CAILLOUX

